

# Programme d'accès aérien aux régions

## SÉANCE D'INFORMATION TECHNIQUE

31 mai 2022

# Contexte



- Le 9 juillet 2020, un groupe d'intervention présidé par le ministre des Transports a été mis en place.
- **Objectif :**
  - Identifier et analyser des pistes de solution visant à assurer l'avenir à long terme des dessertes aériennes régionales
- À la lumière de ces travaux, le 19 avril 2022, le ministre annonçait **le Plan québécois de transport aérien régional.**



# Prolongation des programmes d'urgence

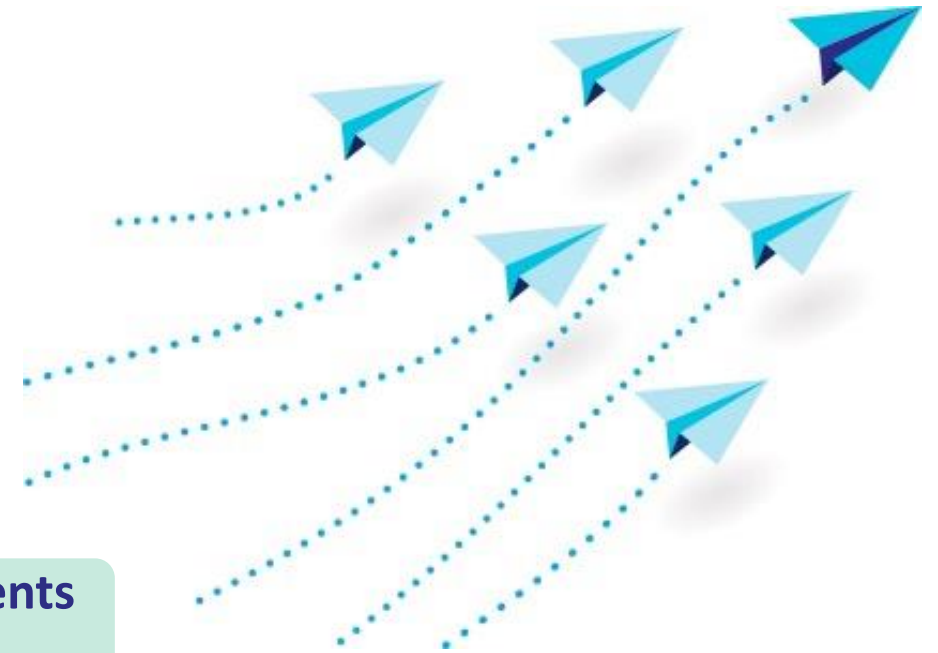


- **Phase 1 du Plan :** prolongation jusqu'au 31 mars 2023 du :
  - **Programme d'aide pour le maintien des services aériens régionaux essentiels en période d'urgence sanitaire (PAMSAREPUS)**
  - **Programme de soutien aux aéroports régionaux (PSAR)**
- Phase terminée et en vigueur depuis le 3 mai 2022



# Lancement du Programme d'accès aérien aux régions (PAAR)

- Le 1<sup>er</sup> juin 2022, le **Programme d'accès aérien aux régions (PAAR)** sera mis en vigueur jusqu'au 31 mars 2024.
- **Objectif** : permettre des déplacements par avion à un prix abordable sur les liaisons ciblées
- **Budget** :
  - 38 M\$ pour 2022-2023
  - 48 M\$ pour 2023-2024
- **Deux volets** :
  - **Volet 1** : Remboursement des tarifs aériens pour les résidents des régions éloignées et isolées
  - **Volet 2** : Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé



# Volet 1 : Remboursement des tarifs aériens pour les résidents des régions éloignées et isolées

- Remplace le Programme de réduction des tarifs aériens (PRTA)
- Remboursement du coût d'un billet d'avion allant de 30 à 60 % pour les résidents :
  - de la Basse-Côte-Nord et de la Côte-Nord, de l'île d'Anticosti, des Îles-de-la-Madeleine, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, d'Eeyou Istchee Baie-James et de Whapmagoostui.
- **Nouveautés :**
  - Aucun montant maximal annuel de remboursement par résident
  - Tarif individuel pour vol nolisé désormais non admissible, afin de favoriser les déplacements sur des vols réguliers (les vols nolisés correspondent à 1,4 % de la demande)



## Volet 2 : Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé

6

- Soutien financier aux transporteurs aériens desservant des liaisons ciblées lors de la vente d'un billet au prix maximal de :
  - 500 \$ aller-retour
  - 250 \$ aller simple
- Pour être admissibles, les transporteurs doivent :
  - détenir une licence délivrée par l'Office des transports du Canada pour réaliser des vols réguliers;
  - offrir un service annuel sur les liaisons aériennes ciblées.



# Demandes d'aide financière au volet 2



- Volet ouvert à la concurrence : possibilité de faire une demande d'adhésion en tout temps. Toutefois, la répartition des billets se fait quatre fois par an.
- Le transporteur doit transmettre au Ministère une demande en précisant, pour chaque liaison visée, la fréquence des vols et le type d'avion utilisé.
- Le transporteur devra conclure avec le Ministère un engagement d'une année, notamment à l'égard de la fréquence convenue.



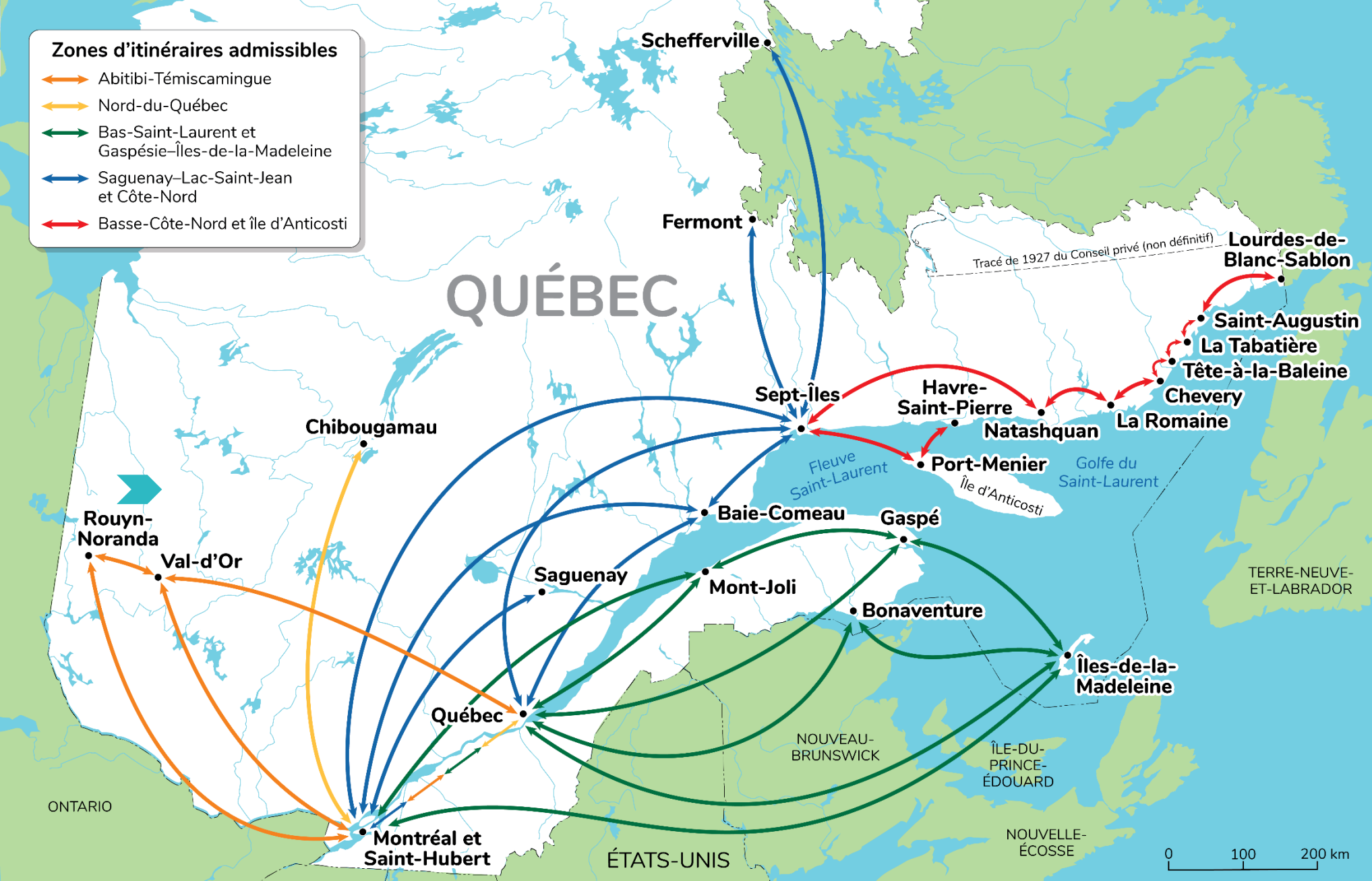
## PROGRAMME D'ACCÈS AÉRIEN AUX RÉGIONS

Volet 2 – Offre de billets d'avion à prix maximal déterminé

Liaisons aériennes régionales admissibles (juin 2022)

Seuls les déplacements effectués entre Montréal, Saint-Hubert ou Québec et les régions ciblées sont admissibles.

- Zones d'itinéraires admissibles**
- Abitibi-Témiscamingue
  - Nord-du-Québec
  - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
  - Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord
  - Basse-Côte-Nord et île d'Anticosti





# Transporteurs participant au volet 2 (juin 2022)

- Air Canada
- Air Creebec
- Air Inuit
- Air Liaison
- PAL Airlines
- Pascan Aviation



# Précisions pour le grand public

- Le volet 2 n'est **pas rétroactif**. Les billets achetés avant le 1<sup>er</sup> juin 2022 ne sont pas admissibles à un remboursement.
- Les billets subventionnés seront disponibles **directement auprès des transporteurs participants**. Les billets subventionnés seront clairement affichés sur les sites Web des transporteurs.
- Une limite, par personne, de **six billets aller simple pour une année financière**, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, est établie.
- Seuls les **déplacements effectués pour des raisons personnelles** sont admissibles.



# Précisions pour le grand public (suite)

- Les billets achetés ou remboursés par une personne morale (ex. : employeur, organisme, centre de santé, municipalité, etc.) ne sont pas admissibles.
- Le déplacement doit être réalisé **dans les six mois suivant l'achat du billet.**
- Les résidents admissibles au volet 1 pourront profiter de l'un **ou** l'autre des volets, selon ce qui est le plus avantageux pour eux. **Les deux volets ne sont pas cumulables.**



# Répartition des billets entre les transporteurs

- Pour une période annuelle, le transporteur bénéficiaire est informé du nombre de billets, par mois, pour chaque liaison visée.
- Le nombre de billets attribué sera révisé trimestriellement afin d'assurer une disponibilité optimale en adéquation avec la demande.
- Advenant l'épuisement du nombre de billets alloués à un transporteur avant l'échéance de la période, celui-ci peut faire une demande pour obtenir des billets supplémentaires.



# Méthodologie de répartition des billets

13

La répartition des billets a été effectuée en fonction de différents critères :

- Budget alloué au programme
- Achalandage sur les liaisons ciblées au cours des années antérieures au programme
- Fréquence
- Parts de marché



# Nombre de billets disponibles

- **98 800 billets** seront rendus disponibles par le biais du programme, ce qui est près de **50 % de plus que la demande anticipée**.
- **Les conventions d'aide financière** signées avec tous les transporteurs **prévoient de la souplesse** afin d'apporter les ajustements requis en cours d'année pour **optimiser la vente de billets**.
- Rappelons que la répartition est basée sur des prévisions et que **le gouvernement se garde des marges de manœuvre pour s'adapter rapidement**. Des modifications pourront être apportées entre les destinations selon l'évolution de la demande.



# Mesures de contrôle

- Le transporteur bénéficiaire informera l'acheteur des conditions du programme. L'acheteur devra s'engager à les respecter.
- Le Ministère aura accès aux informations sur les passagers bénéficiant du programme et pourra faire des vérifications.
- Advenant une fausse déclaration, le passager :
  - devra rembourser les sommes versées par le Ministère au transporteur pour la vente de ce billet;
  - sera exclu du programme pour toute sa durée.





# Période de questions